

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3917-2014

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU DÉPLACEMENT D'UN TRONÇON
DE LA LIGNE À 315 KV ENTRE LES POSTES HERTEL ET VIGER**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

Demande du Transporteur relative au déplacement d'un tronçon de la ligne à 315 kV
entre les postes Hertel et Viger

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le déplacement d'un tronçon de la ligne à 315 kV du réseau de transport, reliant les postes Hertel et Viger, situés en rive sud de Montréal, et les travaux connexes dans le cadre de la construction du nouveau pont pour le Saint-Laurent (ci-après le « Projet »), dont le coût total s'établit à 25,2 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
6. Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « respect des exigences » afin de donner suite à la demande reçue par le Transporteur en provenance d'Infrastructure Canada.
7. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
8. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
9. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux et du calendrier exigé par Infrastructure Canada, le Transporteur souhaite que la décision à l'égard de la présente demande soit rendue dès que possible en 2015, selon la disponibilité de la Régie.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de déplacement d'un tronçon de la ligne à 315 kV du réseau de transport, reliant les postes Hertel et Viger, situés en rive sud de Montréal et les travaux connexes, dans le cadre de la construction du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 19 décembre 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2 Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 19 décembre 2014

(S) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 19 décembre 2014

(S) Stéphanne Talbot

Stéphanne Talbot

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2014

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate